

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

—
ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES
—

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique,
VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1992 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 relatif aux débits de boissons dans le Département de la Seine-Maritime.

CONSIDERANT la demande de l'Association des Parents Indépendants des écoles de Malaunay d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire à tout qui se tiendra le dimanche 26 septembre 2025 sur la place du 8 mai 1945 à Malaunay.

A R R E T E

Article 1er : L'Association des Parents Indépendants des Ecoles de Malaunay est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie à l'occasion de la Foire à tout qui se tiendra le dimanche 26 septembre 2025 de 7h à 18h sur la place du 8 mai 1945 à Malaunay.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe tel que défini à l'article L3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- Les boissons de 1^{ère} catégorie (Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 15/09/25



Guillaume COUTEY

Maire de MALAUNAY